

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f 31.000f	VOIE AERIENNE Six mois Un an La ligne ..... 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f Par la poste ..... Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé ..... 900 f	Chaque annonce répétée ..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f Par la poste ..... Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S. n°9520790630/81

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS ET ARRETE

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2014

- 13 octobre ... Décret n° 2014-1306 fixant les modalités d'application de l'article premier (article 2 nouveau) de la loi n° 2014-24 du 1er juillet 2014 abrogeant et remplaçant certaines dispositions la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre ..... 124

##### MINISTERE DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2014

- 15 septembre Décret n°2014-1140 portant dévolution du patrimoine des communes d'arrondissement et des communautés rurales. ..... 136
- 7 octobre ..... Décret n°2014-1263 abrogeant et remplaçant les articles premier, 4, 5, 6 et 8 du décret n° 2012-106 du 18 janvier 2012 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des Agences régionales de Développement ..... 137

##### MINISTERE DE LHYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

2014

- 22 avril ..... Arrêté ministériel n° 7050 portant création, organisation et fonctionnement du projet de mise en oeuvre du plan d'action de la gestion intégrée des ressources en eau dans le bassin arachidier (PAGIRE-BA) ..... 138

##### MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT

2014

- 7 octobre ..... Décret n°2014-1260 modifiant certaines dispositions du décret n° 2006-1104 du 16 octobre 2006 déclarant d'utilité publique et urgente la mise en oeuvre du parc culturel et ordonnant l'élaboration du plan d'urbanisme de détails sur le site du projet et prescrivant des mesures de sauvegarde ..... 140

##### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

2014

- 19 septembre Décret n°2014-1187 modifiant le décret n° 2008-513 du 20 mai 2008 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de la Recherche scientifique appliquée (ANSA) ..... 142

##### MINISTERE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES, DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

2014

- 13 octobre ..... Décret n°2014-1299 créant et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil du Dialogue social ..... 145

MINISTERE DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE, DE L'APPRENTISSAGE  
ET DE L'ARTISANAT

7 octobre ..... Décret n°2014-1264 portant création du Fonds de financement de la Formation professionnelle et technique ..... 148

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces ..... 150

**PARTIE OFFICIELLE**

**DECRETS ET ARRETE**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**DÉCRET n° 2014-1306 du 13 octobre 2014 fixant les modalités d'application de l'article premier (article 2 nouveau) de la loi n° 2014-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 abrogeant et remplaçant certaines dispositions la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre.**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le présent projet de décret est pris en application de l'article premier (article 2 nouveau) de la loi n° 2014-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre.

Ce projet de texte fixe les conditions de recrutement dans les trois (3) corps du cadre du Chiffre ainsi que les programmes et les épreuves des concours directs et professionnels d'accès auxdits corps :

- a) concernant le corps des Cryptologues, le recrutement se fera :
  - sur titres, parmi les titulaires du Doctorat ès sciences mathématiques, ès sciences physiques ou informatique qui suivront une formation de deux (02) ans :
  - par voie de concours direct, parmi les titulaires du Master en sciences mathématiques, sciences physiques, informatique ou tout autre diplôme de l'enseignement supérieur reconnu équivalent, et qui suivront une formation de deux (2) ans :
  - par voie de concours professionnel, parmi les Ingénieurs du Chiffre, les Ingénieurs des Travaux du Chiffre et les agents commissionnés en qualité de Cryptologues, qui suivront une formation de deux (2) ans au lieu d'un (1) an comme prévu par l'ancien texte.
- b) Pour ce qui est du corps des Ingénieurs du Chiffre, le recrutement se fera :
  - par voie de concours direct, parmi les titulaires de la Licence ès sciences mathématiques, ès sciences physiques, informatique ou tout autre diplôme de l'enseignement supérieur reconnu équivalent, et qui suivront une formation de treize (13) mois au lieu de trois (3) ans comme prévu par l'ancien texte :
  - par voie de concours professionnel, parmi les Chiffreurs et les agents commissionnés en qualité d'Ingénieurs du Chiffre, qui suivront une formation de treize (13) mois au lieu de deux (2) ans comme prévu par l'ancien texte.

c) Concernant le corps des Chiffreurs, le recrutement se fera :
 

- par voie de concours direct, parmi les titulaires du Baccalauréat scientifique qui suivront une formation de treize (13) mois au lieu de trois (3) ans comme prévu par l'ancien texte :
- par voie de concours professionnel, parmi les agents non fonctionnaires commissionnés en qualité de Chiffreurs, qui suivront une formation de treize (13) mois au lieu d'un (1) an comme prévu par l'ancien texte.

Enfin, le projet de décret précise les différentes hiérarchies, l'échelonnement indiciaire de chacun des trois (3) corps, les conditions d'avancement des fonctionnaires du Chiffre, suite au rehaussement du niveau de recrutement et de formation des agents du Chiffre :

- la hiérarchie des Cryptologues reste maintenue à A1 (échelonnement indiciaire 2020-3837) :

- la hiérarchie des Ingénieurs du Chiffre passe de B1 (échelonnement indiciaire 1568-3124) à A3 (échelonnement indiciaire 1715-3317) ;

- la hiérarchie des Chiffreurs passe de B4 (échelonnement indiciaire 1140-2092) à B3 (échelonnement indiciaire 1298-2467).

Telle est l'économie du présent projet de décret qui vous est soumis pour approbation.

**LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée :

Vu la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre :

Vu la loi n° 2014-24 du 1er juillet 2014 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre :

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires :

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique, modifié par le décret n° 2002-266 du 06 mars 2002 :

Vu le décret n° 77-263 du 06 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement :

Vu le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondants aux grades ou classes et échelons des corps des fonctionnaires de la Fonction publique :

Vu le décret 84-086 du 25 janvier 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre :

Vu le décret n° 84-090 du 25 janvier 1990 fixant le programme et les épreuves des concours prévus par le décret n° 84-086 du 25 janvier 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre :

Vu le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié :

Vu le décret n° 2013-96 du 14 janvier 2013 portant nomination du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République :

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères :

Sur le rapport du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République.

## DECREE :

## TITRE PREMIER. - CORPS DES CRYPTOLOGUES

Chapitre premier - *Dispositions générales*

Article premier. - Les Cryptologues assurent la direction du Service Central des Chiffres sénégalais ainsi que des travaux de conception, d'études et de recherches ayant trait à la cryptologie, à la mise en œuvre de la technique du Chiffre et à la sécurité des systèmes d'information de l'Etat. Ils encadrent le personnel des Ingénieurs du Chiffre et des Chiffreurs, et participent à sa formation professionnelle et à son perfectionnement. Ils collaborent à la mise en œuvre de tout organisme chargé de la protection du secret et de la sécurité des systèmes d'information de l'Etat.

Art. 2. - La carrière des fonctionnaires du Chiffre appartenant au corps des Cryptologues comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

Les classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Cryptologue de classe exceptionnelle .....	3837
Cryptologue de 1 <sup>ère</sup> classe	
2 <sup>ème</sup> échelon .....	3600
1 <sup>er</sup> échelon .....	3338
Cryptologue de 2 <sup>ème</sup> classe	
2 <sup>ème</sup> échelon .....	3124
1 <sup>er</sup> échelon .....	2921
Cryptologue de 3 <sup>ème</sup> classe	
2 <sup>ème</sup> échelon .....	2712
1 <sup>er</sup> échelon .....	2491
Cryptologue de 4 <sup>ème</sup> classe	
2 <sup>ème</sup> échelon .....	2296
1 <sup>er</sup> échelon .....	2020
Cryptologue stagiaire .....	2020

Art. 3. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II - *Recrutement*

Art. 4. - Les Cryptologues sont recrutés sur titres, et voie de concours direct et professionnel :

1) Le recrutement sur titres est réservé aux titulaires du Doctorat ès sciences mathématiques, ès sciences physiques ou informatiques. Les candidats doivent être âgés de vingt et un (21) ans au moins et de trente cinq (35) ans au plus au 31 décembre de l'année en cours.

Pour être admis dans le corps, les candidats effectuent deux (2) années de formation au Service Central des Chiffres sénégalais à l'issue de laquelle ils doivent obtenir le Brevet d'Etudes Cryptologiques Supérieures (BECS) délivré par cet organisme.

Ils doivent s'être préalablement engagés à effectuer au minimum quinze (15) années de services effectifs dans le Chiffre à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur formation.

Pendant leur formation, ils perçoivent le traitement afférent à l'indice de début du corps des Cryptologues à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux.

A l'expiration de leur formation et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie, ils sont nommés Cryptologues stagiaires.

Pendant la durée de la formation et du stage, ils peuvent sans formalité être licenciés.

A l'issue du stage, ils sont soit titularisés dans le corps des Cryptologues, après avis de la commission administrative paritaire ad hoc compétente pour ce corps, soit licenciés sans formalité.

2) Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de vingt et un (21) ans au moins et de trente cinq (35) ans au plus au 31 décembre de l'année en cours, titulaires du Master en sciences mathématiques, sciences physiques, informatique ou tout autre diplôme de l'enseignement supérieur reconnu équivalent.

Pour être admis dans le corps, les candidats reçus au concours direct effectuent deux (2) années de formation au Service Central des Chiffres sénégalais à l'issue de laquelle ils doivent obtenir le Brevet d'Etudes Cryptologiques Supérieures (BECS) délivré par cet organisme.

Ils doivent s'être préalablement engagés à effectuer au minimum quinze (15) années de services effectifs dans le Chiffre à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur formation.

Pendant leur formation, ils perçoivent le traitement égal à celui de Cryptologue stagiaire à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux.

A l'expiration de leur formation et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie, ils sont nommés Cryptologues stagiaires.

Pendant la durée de la formation et du stage, ils peuvent sans formalité être licenciés.

A l'issue du stage, ils sont soit titularisés dans le corps des Cryptologues, après avis de la commission administrative paritaire ad hoc compétente pour ce corps, soit licenciés sans formalité.

3) Le concours professionnel est ouvert aux Ingénieurs du Chiffre, aux Ingénieurs des Travaux du Chiffre et aux agents non fonctionnaires en service au Chiffre commissionnés en qualité de Cryptologues ayant accompli au moins deux (2) années de service effectifs en cette qualité et âgés de cinquante cinq (55) ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Pour être admis dans ce corps, les candidats reçus au concours effectuent deux (2) ans de formation au Service Central des Chiffres sénégalais à l'issue de laquelle, ils doivent obtenir le Brevet d'Etudes Cryptologiques Supérieures (BECS) délivré par cet organisme.

Pendant la durée et à l'issue de la formation, ils peuvent, sans formalité, être réintégrés dans leur corps d'origine.

En cas de succès aux examens de sortie, les Ingénieurs du Chiffre et les Ingénieurs des Travaux du Chiffre sont nommés dans le corps des Cryptologues aux grades, classes et échelons correspondant à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine. Concernant les agents non fonctionnaires commissionnés en qualité de Cryptologues, ils sont nommés Cryptologues stagiaires et bénéficient d'une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement si le traitement afférent à l'indice de cryptologue stagiaire est inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur position d'origine.

Nul ne peut se présenter à ce concours plus de trois (3) fois.

Le pourcentage entre les divers modes de recrutement des Cryptologues est déterminé par arrêté du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 5. - Les programmes et les épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement des Cryptologues sont fixés ainsi qu'il suit :

#### I - Concours direct

1° Mathématiques durée : 4 heures coefficient 4

2° Physique durée : 4 heures coefficient 4

3° Rédaction d'une note de synthèse sur un texte ou un document durée : 3 heures coefficient 3

#### II - Concours professionnel

1° Mathématiques durée : 4 heures Coefficient 2

2° Cryptographie durée : 4 heures Coefficient 3

3° Cryptanalyse durée : 4 heures Coefficient 3 ;

4° Mécanismes et Services de sécurité réseaux durée : 4 heures Coefficient 2 ;

5° Rédaction d'une note sur un sujet ayant trait au Chiffre et à la sécurité des synthèses d'information durée : 3 heures Coefficient 2 ;

Art. 6. - Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7, avant l'application des coefficients est éliminatoire. La moyenne générale exigée pour l'admission est de 12 sur 20.

Art. 7. - Les programmes détaillés des concours direct et professionnel pour le recrutement des Cryptologues font l'objet des annexes I et II au présent décret.

Art. 8. - Des arrêtés du Secrétaire général de la Présidence de la République fixent la composition des commissions de surveillance et de correction.

#### Chptire III - Avancement

Art. 9. - L'avancement de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut spécial du personnel du Chiffre.

#### Peuvent être promus :

- Cryptologue de 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les Cryptologues de 4<sup>ème</sup> classe qui comptent deux (2) ans de services effectifs au 2<sup>ème</sup> échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ou dans leur corps d'origine pour ceux issus du concours professionnel ;

- Cryptologue de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les Cryptologues de 3<sup>ème</sup> classe qui comptent deux (2) ans de services effectifs au 2<sup>ème</sup> échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ou dans leur corps d'origine pour ceux issus du concours professionnel ;

- Cryptologue de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les Cryptologues de 2<sup>ème</sup> classe qui comptent trois (3) ans de services effectifs au 2<sup>ème</sup> échelon et quatorze (14) ans au minimum de services effectifs dans le corps ou dans leur corps d'origine pour ceux issus du concours professionnel ;

- Cryptologue de classe exceptionnelle, les Cryptologues de 1<sup>ère</sup> classe qui comptent trois (3) ans de services effectifs au 2<sup>ème</sup> échelon et vingt (20) ans au minimum de services effectifs dans le corps ou dans leur corps d'origine pour ceux issus du concours professionnel.

Art.10. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps minimum à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de Cryptologue de 2<sup>ème</sup> classe et les échelons du grade de Cryptologue de 1<sup>ère</sup> classe où il est de trois (3) ans.

## TITRE II. - CORPS DES INGENIEURS DU CHIFFRE

### Chapitre premier. - Dispositions générales

Art. 11. - Les Ingénieurs du Chiffre assurent, sous l'autorité et le contrôle des Cryptologues, les travaux relatifs à l'établissement et la réalisation des moyens cryptologiques, à leur mise en œuvre et au contrôle de leur emploi. Ils encadrent les Chiffreurs et participent à leur formation professionnelle et à leur perfectionnement.

Ils servent au Service Central des Chiffres sénégalais et peuvent être mis à la disposition des Institutions de la République utilisatrices du Chiffre.

Art. 12. - La carrière des fonctionnaires du Chiffre appartenant au corps des Ingénieurs du Chiffre comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

Les classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Ingénieur du Chiffre de classe exceptionnelle .....	3317
Ingénieur du Chiffre de 1 <sup>ère</sup> classe	
2 <sup>ème</sup> échelon .....	3104
1 <sup>er</sup> échelon .....	2899
Ingénieur du Chiffre de 2 <sup>ème</sup> classe	
2 <sup>ème</sup> échelon .....	2674
1 <sup>er</sup> échelon .....	2491

Ingénieur du Chiffre de 3 <sup>ème</sup> classe	
2 <sup>ème</sup> échelon .....	2352
1 <sup>er</sup> échelon .....	2143
Ingénieur du Chiffre de 4 <sup>ème</sup> classe	
2 <sup>ème</sup> échelon .....	1928
1 <sup>er</sup> échelon .....	1715
Ingénieur du Chiffre stagiaire .....	1715

Art.13. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

### Chapitre II- Recrutement

Art. 14. - Les Ingénieurs du Chiffre sont recrutés par voie de concours direct et professionnel :

1) le concours direct est ouvert aux candidats âgés de vingt et un (21) ans au moins et de trente cinq (35) ans au plus au 31 décembre de l'année en cours, titulaires d'une licence ès sciences mathématiques, ès sciences physiques, informatique ou tout autre diplôme de l'enseignement supérieur reconnu équivalent.

Pour être admis dans le corps, les candidats reçus au concours direct effectuent treize (13) mois de formation au Service Central des Chiffres sénégalais à l'issue de laquelle ils doivent obtenir le Certificat d'Etudes Cryptographiques Supérieures (CECS) délivré par cet organisme.

Ils doivent s'être préalablement engagés à effectuer au minimum quinze (15) années de services effectifs dans le Chiffre à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur formation.

Pendant leur formation, ils perçoivent le traitement afférent à l'indice de début du corps des Ingénieurs du Chiffre à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux.

A l'expiration de leur formation et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie, ils sont nommés Ingénieurs du Chiffre stagiaires.

Pendant la durée de la formation et du stage, ils peuvent, sans formalité être licenciés.

A l'issue du stage, ils sont soit titularisés dans le corps des Ingénieurs du Chiffre, après avis de la commission administrative paritaire ad hoc compétente pour ce corps, soit licenciés sans formalité.

2) le concours professionnel est ouvert aux Chiffreurs et aux agents non fonctionnaires commissionnés en qualité d'Ingénieurs du Chiffre ayant accompli au moins deux (2) années de services effectifs en cette qualité et âgés de cinquante cinq (55) ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Pour être admis dans ce corps, les candidats doivent obtenir le Certificat d'Etudes Cryptographiques Supérieures (CECS) délivré par le Service Central des Chiffres sénégalais après treize (13) mois de formation.

Pendant la durée de la formation, ils perçoivent une rémunération égale à celle dont ils bénéficient en qualité de Chiffreurs ou d'agents commissionnés en qualité d'Ingénieurs du Chiffre.

Pendant la durée et à l'issue de la formation, ils peuvent, sans formalité, être réintégrés dans leur corps d'origine.

En cas de succès aux examens de sortie, les Chiffreurs sont nommés dans le corps des Ingénieurs du Chiffre aux grades, classes et échelons correspondant à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine. Concernant les agents non fonctionnaires commissionnés en qualité d'Ingénieurs du Chiffre, ils sont nommés Ingénieurs du Chiffre stagiaires et bénéficient d'une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement si le traitement afférent à l'indice d'Ingénieur du Chiffre stagiaire est inférieur à celui dont ils bénéficient dans leur position d'origine.

Nul ne peut se présenter à ce concours plus de trois (3) fois.

Le pourcentage entre les divers concours de recrutement des Ingénieurs du Chiffre est déterminé par arrêté du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 15. - Le programmes et les épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement des Ingénieurs du Chiffre sont fixés ainsi qu'il suit :

### I - Concours direct

1° Epreuve test      durée : 3 heures, coefficient 3 :

2° Mathématiques      durée : 4 heures, coefficient 3 :

3° Physique      durée : 2 heures, coefficient 3 :

4° Rédaction d'une note de synthèse sur un texte ou un document      durée : 2 heures, coefficient 2 :

### II - Concours Professionnel

1° Mathématiques      durée : 3 heures, coefficient 3 :

2° Cryptographie théorique et pratique      durée : 3 heures; coefficient 3 :

3° Protection du secret et sécurité des systèmes d'information      durée : 2 heures, coefficient 3 :

4° Rédaction d'un rapport ou d'une note administrative se rapportant au Fonctionnement d'une structure Cryptographique      durée : 3 heures, coefficient 2 :

Art. 16. - Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7, avant l'application des coefficients, est éliminatoire. La moyenne générale exigée est de 12 sur 20.

Art. 17. - Les programmes détaillés des concours direct et professionnel pour le recrutement des Ingénieurs du Chiffre font l'objet des annexes III et IV au présent décret.

Art. 18. - Des arrêtés du Secrétaire général de la Présidence de la République fixent la composition des commissions de surveillance et de correction.

### Chapitre III. - Avancement

Art. 19. - L'avancement de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut spécial du personnel du Chiffre.

Peuvent être promus :

- Ingénieurs du Chiffre de 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les Ingénieurs du Chiffre de 4<sup>ème</sup> classe qui comptent deux (2) ans de services effectifs au 2<sup>ème</sup> échelon ou dans leur corps d'origine pour ceux issus du concours professionnel :

- Ingénieurs du Chiffre de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les Ingénieurs du Chiffre de 3<sup>ème</sup> classe qui comptent deux (2) ans de services effectifs au 2<sup>ème</sup> échelon ou dans leur corps d'origine pour ceux issus du concours professionnel :

- Ingénieurs du Chiffre de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les Ingénieurs du Chiffre de 2<sup>ème</sup> classe qui comptent trois (3) ans de services effectifs au 2<sup>ème</sup> échelon ou dans leur corps d'origine pour ceux issus du concours professionnel :

- Ingénieurs du Chiffre de classe exceptionnelle, les Ingénieurs du Chiffre de 1<sup>re</sup> classe qui comptent trois (3) ans de services effectifs au 2<sup>me</sup> échelon et vingt (20) ans au minimum de services effectifs dans le corps ou dans leurs corps d'origine pour ceux issus du concours professionnel.

Art. 20. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps minimum à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'Ingénieur du Chiffre de 2<sup>me</sup> classe et les échelons du grade d'Ingénieur du Chiffre de 1<sup>re</sup> classe où il est de trois (3) ans.

### TITRE III. - CORPS DES CHIFFREURS

#### Chapitre premier. - Dispositions générales

Art. 21. - Les Chiffreurs assurent, sous l'autorité et le contrôle des Cryptologues et des Ingénieurs du Chiffre, l'ensemble des tâches relatives à l'exploitation du Chiffre et des systèmes d'information ainsi que des transmissions cryptologiques. Ils servent au Service Central des Chiffres sénégalais et peuvent être mis à la disposition des Institutions de la République utilisatrices du Chiffre.

Art. 22. - La carrière des fonctionnaires du Chiffre appartenant au corps des Chiffreurs comporte quatre classes et dix échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992. Les classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Chiffreur principal de classe exceptionnelle .....	2467
Chiffreur principal .....	2358
3 <sup>me</sup> échelon .....	2278
1 <sup>er</sup> échelon .....	2157
Chiffreur de 1 <sup>re</sup> classe .....	2020
3 <sup>me</sup> échelon .....	1886
1 <sup>er</sup> échelon .....	1753
Chiffreur de 2 <sup>me</sup> classe .....	1629
3 <sup>me</sup> échelon .....	1550
2 <sup>me</sup> échelon .....	1441
1 <sup>er</sup> échelon .....	1298
Chiffreur stagiaire .....	1298

Art. 23. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

#### Chapitre II. - Recrutement

Art. 24. - Les Chiffreurs sont recrutés par voie de concours direct et professionnel :

1) Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de vingt et un (21) ans au moins et de trente cinq (35) ans au plus au 31 décembre de l'année en cours, titulaires d'un Baccalauréat scientifique.

Pour être admis dans le corps, les candidats reçus au concours direct effectuent treize (13) mois de formation au Service Central des Chiffres sénégalais à l'issue de laquelle ils doivent obtenir le Certificat d'Etudes Cryptographiques (CEC) délivré par cet organisme.

Ils doivent s'être préalablement engagés à effectuer au minimum quinze (15) années de services effectifs dans le Chiffre à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur formation.

Pendant leur formation, ils perçoivent le traitement afférent à l'indice de début du corps des Chiffreurs à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux.

A l'expiration de leur formation et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie, ils sont nommés Chiffreurs stagiaires.

Pendant la durée de la formation et du stage, ils peuvent, sans formalité être licenciés.

A l'issue du stage, ils sont soit titularisés dans le corps des Chiffreurs, après avis de la commission administrative paritaire ad hoc compétente pour ce corps, soit licenciés sans formalité.

2) Le concours professionnel est ouvert aux agents non fonctionnaires commissionnés en qualité de Chiffreurs ayant accompli au moins deux (2) années de service effectifs en cette qualité et âgés de cinquante cinq (55) ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Pour être admis dans ce corps, les candidats reçus au concours doivent obtenir, à l'issue d'une formation de treize (13) mois, le Certificat d'Etudes Cryptographiques (CEC) délivré par le Service Central des Chiffres sénégalais.

Ils devront préalablement s'être engagés à effectuer au minimum quinze (15) années de services effectifs dans le Chiffre à compter de la date de nomination dans le nouveau corps.

Les candidats reçus au concours professionnel perçoivent durant leur formation, une rémunération égale à celle dont ils bénéficiaient en qualité d'agents commissionnés.

Pendant la durée et à l'issue de la formation, ils peuvent, sans formalité, être réintégrés dans leur corps d'origine.

En cas de succès aux examens de sortie, ils sont nommés Chiffreurs stagiaires et bénéficient d'une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement si le traitement afférent à l'indice de Chiffreur stagiaire est inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur position d'origine.

Nul ne peut se présenter à ce concours plus de trois (3) fois.

Le pourcentage entre les divers concours de recrutement des Chiffreurs est déterminé par arrêté du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 25. - Les programmes et les épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement des Chiffreurs sont fixés ainsi qu'il suit :

#### I - Concours direct

1<sup>o</sup> Epreuve test durée : 4 heures, coefficient 3 ;

2<sup>o</sup> Mathématiques durée : 4 heures, coefficient 3 ;

3<sup>o</sup> Physique durée : 4 heures, coefficient 3 ;

4<sup>o</sup> Explication de texte durée : 3 heures, coefficient 2

#### II - Concours professionnel

1<sup>o</sup> Cryptographie durée : 4 heures, coefficient 3 ;

2<sup>o</sup> Protection du secret durée : 2 heures, coefficient 3 ;

3<sup>o</sup> Mathématiques durée : 4 heures, coefficient 3 ;

4<sup>o</sup> Résumé de texte durée : 2 heures, coefficient 2

Art. 26. - Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7, avant l'application des coefficients, est éliminatoire. La moyenne exigée pour l'admission est de 12 sur 20.

Art. 27. - Les programmes détaillés des concours direct et professionnel pour le recrutement des Chiffreurs sont l'objet des annexes V et VI au présent décret.

Art. 28. - Des arrêtés du Secrétaire général de la Présidence de la République fixent la composition des commissions de surveillance et de correction.

#### Chapitre III. - Avancement

Art. 29. - L'avancement de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut spécial du personnel du Chiffre.

Peuvent être promus :

- Chiffreur de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les Chiffreurs de 2<sup>ème</sup> classe qui comptent deux (2) ans de services effectifs au 4<sup>ème</sup> échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps :

- Chiffreur principal, 1<sup>er</sup> échelon, les Chiffreurs de 1<sup>ère</sup> classe qui comptent deux (2) ans de services effectifs au 3<sup>ème</sup> échelon :

- Chiffreur principal de classe exceptionnelle, les Chiffreurs principaux qui comptent deux (2) ans de services effectifs au 3<sup>ème</sup> échelon.

Art. 30. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans.

Art. 31. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les dispositions des articles 6 à 25 et 30 du décret n° 84-086 du 25 janvier 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du Chiffre.

Art. 32. - Le décret n° 84-090 du 25 janvier 1984 est abrogé.

Art. 33. - Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de la Fonction Publique, de la Rationalisation des effectifs et du Renouveau du service public et le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec ses annexes, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 octobre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre.*  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

## ANNEXE I

Programme du concours direct pour le recrutement de Cryptologues

### 1°) MATHEMATIQUES

*Algèbre et Théorie des Nombres :*

- Relations binaires. Relations d'équivalence.
- Relations d'ordre :

  - Opérations binaires :
  - Algèbres :
  - Groupes, Sémi-groupes, Monoïdes, Groupes cycliques. Groupes quotients :
  - Anneaux, Idéaux, Anneaux quotients :
  - Corps - Théorie de Galois :
  - Espaces vectoriels :
  - Algèbre linéaire (application linéaires, matrices et déterminants, systèmes d'équations linéaires) :
  - Formes quadratiques :
  - Produit scalaire :
  - Opérateurs linéaires :
  - Système d'inégalités linéaires :
  - Divisibilité dans l'anneau des entiers :
  - Congruences :
  - Propriétés générales des congruences :
  - Nombres premiers :
  - Nombres de fermat et de Mersenne :
  - Théorème d'Euclide :
  - Théorème de Minkowski :
  - Nombres irrationnels :
  - Théorème de Fermat et ses conséquences :
  - Représentation des nombres :
  - Fractions continues :
  - Corps quadratiques :
  - La fonction  $\varphi(n)$  :
  - Polynômes à une variable :
  - Polynômes à plusieurs variables - Anneaux des polynômes :
  - Polynômes sur le Corps des nombres complexes et sur le Corps des nombres réels :
  - Polynômes sur le Corps des nombres rationnels et nombres algébriques.

*Probabilités et Statistiques :*

- Dénombrement. Espaces de probabilités :
- Espérance mathématique, Variables aléatoires :
- Lois discrètes (lois de Bernouilli, Binomiale, Poisson,...) :
- Indépendance et corrélation ;
- Formule de Bayes :
- Fonctions génératrices :
- Loi normale à une ou plusieurs dimensions définie par sa densité :
- Théorème de Bernouilli - Théorème central limite :
- Chaîne de Markov finie, stationnaire et homogène :
- Événements récurrents - Processus de Poisson :
- Formules du binôme et du multinôme généralisées :
- Théorie de la mesure (espaces mesurables et probabilisables) :
- Statistiques mathématiques, Théorie de l'estimation.

*Analyse :*

- Suites et séries numériques :
- Suites et séries de fonctions :
- Séries entières :
- Séries de Fourier :
- Transformation de Fourier :
- Étude de fonctions : limite, continuité, dérivée, primitive ;
- Calcul différentiel ;
- Calcul intégral (simple - double - curviligne) ;
- Transformées de Laplace ;
- Théorème de Parseval.

### 2°) PHYSIQUE

*Physique ondulatoire :*

- Vibrations :
- Modes propres :
- Ondes stationnaires, progressives, vitesse de phase, de groupe ;
- Rayonnement électromagnétique :
- Équation d'onde, énergie, intensité, puissance, impédance ;
- Propagation d'ondes mécaniques dans un ressort ;
- Propagation d'ondes mécaniques dans un fluide ;
- Propagation d'ondes électromagnétiques dans le vide ;
- Propagation d'ondes électromagnétiques dans les milieux diélectriques et magnétiques .

**Thermostatistique :**

- Description statistique d'un système de particules ;
- Postulats ;
- Entropie ;
- Statistique quantique : Statistique de Fermi-Dirac, de Bose Einstein : rayonnement du corps noir.

**Mécanique quantique :**

- Le photon ;
- Modèles atomiques ;
- Dualité onde-particule ;
- Principe d'Incertitude d'Heisenberg ;
- Fonctions d'ondes ;
- Equations de Schrödinger ;
- Nombres quantiques ;
- Formalisme de Dirac ;
- Postulats ;
- Oscillateur harmonique ;
- Spin ;
- Moment cinétique.

**3°) REDACTION**

Rédaction d'une note de synthèse sur un texte ou un document.

**ANNEXE II**

Programme du concours professionnel pour le recrutement de Cryptologues

**1°) MATHEMATIQUES****Algèbre et Théorie des nombres :**

- Théories des ensembles ;
- Structures algébriques ;
- Espaces vectoriels ;
- Applications linéaire ;
- Matrices sur un corps ;
- Produit scalaire ;
- Théorie des groupes ;
- Théorie des nombres ;
- PGCD ;
- PPCM ;
- Algorithme d'Euclide ;
- Nombres premiers ;
- Congruences.

**Analyse :**

- Etude de fonctions : limite, continuité, dérivée, primitive ;
- Fonctions logarithme, exponentielle ;
- Suites et séries ;
- Séries de Fourier ;
- Produit de convolution ;
- Equations différentielles ;
- Calcul intégral (intégrales simples, doubles) ;
- Dérivées partielles.

**Probabilités et statistiques :**

- Fonction combinatoire avec paramètres non entiers ;
- Formules du binôme et du multinôme généralisées ;
- Fonctions génératrices ;
- Espaces des probabilités dénombrables ;
- Probabilités totales et composées ;
- Lois discrètes ;
- Lois continues ;
- Formule de Bayes ;
- Théorème de Bernouilli - Théorème central limite ;
- Inégalité de Bienaymé Tchebycheff ;
- Processus de Poisson.

**2°) CRYPTOGRAPHIE**

Epreuve destinée à juger des connaissances du candidat sur les principes, les méthodes, les procédés de chiffrement, les primitives cryptographiques et les différents cryptosystèmes, principalement en ce qui concerne l'application des mathématiques en cryptographie.

**3°) CRYPTANALYSE**

Epreuve comportant l'étude, l'analyse, l'attaque et le décryptement notamment de cryptogrammes obtenus par chiffrement à clefs secrètes et/ou à clefs publiques.

**4°) MECANISMES ET SERVICES DE SECURITE RESEAUX**

Sujet portant sur les différents mécanismes et services de sécurité destinés à assurer la Sécurité des Systèmes d'Information

**5°) REDACTION**

Rédaction d'une note sur un sujet ayant trait au Chiffre et à la Sécurité des Systèmes d'Information.

## ANNEXE III

Programme du concours direct pour le recrutement d'Ingénieurs du Chiffre

## 1°) EPREUVE TEST

## 2°) MATHEMATIQUES

Algèbre et Théorie des Nombres :

- Théorie des ensembles ;
- Structures algébriques (Groupes, Anneaux, Corps) ;
- Théorie des groupes ;
- Polynômes, fractions rationnelles ;
- Espaces vectoriels ;
- Applications linéaires ;
- Matrices sur un corps ;
- Déterminants, systèmes linéaires ;
- Formes quadratiques ;
- Produit scalaire ;
- Algèbre de Boole ;
- Théorie de Galois ;
- Théorie des nombres (division euclidienne, congruences, théorème de Bézout, théorèmes de Fermat, théorème chinois).

Probabilités et Statistiques :

- Dénombrément, Espaces de probabilités ;
- Espérance mathématique, Variables aléatoires ;
- Lois discrètes (lois de Bernouilli, Binomiale, Poisson,...) ;
- Indépendance et corrélation ;
- Formule de Bayes ;
- Fonctions génératrices ;
- Loi normale à une ou plusieurs dimensions définie par sa densité ;
- Théorème de Bernouilli - Théorème central limite ;
- Formules du binôme et du multinôme généralisées ;
- Théorie de la mesure (espaces mesurables et probabilisables).

Analyse :

- Etude de fonctions : limite, continuité, dérivée, primitive ;
- Différentielles et Intégrales ;
- Suites et séries numériques ;
- Suites et Séries de fonctions ;
- Séries de Fourier ;
- Transformées de Fourier ;
- Transformées de Laplace ;
- Théorème de Parseval.

## 3°) PHYSIQUE

Electricité :

- Loi d'Ohm ;
- Loi des nœuds, des mailles ;
- Théorèmes de Thévenin, Norton ;
- Impédance complexe ;
- Puissance ;
- Circuit RLC ;
- Régime libre, forcé.

Electromagnétisme :

- Champs électrique ;
- Potentiel électrostatique ;
- Théorème de Gauss ;
- Conducteurs à l'équilibre, condensateurs ;
- Loi d'Ohm, conductivité ;
- Champ magnétique ;
- Loi de Biot Savart ;
- Théorème d'Ampère ;
- Induction électromagnétique : Loi de Faraday et de Lenz, auto-induction ; inductance mutuelle.

Propagation des Ondes radioélectriques :

- Lignes de transmission ;
- Guide d'ondes ;
- Equations de Maxwell.

Optique physique :

- Interférences ;
- Diffraction ;
- Réflexion ;
- Réfraction de la lumière ;
- Principe de Huygens-Fresnel.

## 4°) REDACTION

Rédaction d'une note de synthèse sur un texte ou un document.

## ANNEXE IV

Programme du concours professionnel pour le recrutement d'Ingénieurs du Chiffre

## 1°) MATHEMATIQUES

Algèbre et Théorie des nombres :

- Théorie des ensembles ;
- Structures algébriques ;

- Espaces vectoriels :
- Applications linéaires :
- Matrices sur un corps :
- Produit scalaire :
- Théorie des groupes :
- Théorie des nombres :
- PGCD :
- PPCM :
- Algorithme d'Euclide :
- Nombres premiers :
- Congruences.

#### Analyse :

- Etude de fonctions : limite, continuité, dérivée, primitive :
- Fonctions logarithme et exponentielle :
- Suites et séries :
- Séries de Fourier :
- Équations différentielles :
- Calcul intégral (intégrales simples, doubles).

#### Probabilités et statistiques :

- Fonction combinatoire avec paramètres non entiers :
- Formules du binôme et du multinôme généralisées :
- Fonctions génératrices :
- Espaces de probabilités dénombrables :
- Probabilités totales et composées :
- Lois discrètes :
- Lois continues :
- Formule de Bayes :
- Théorème de Bernouilli - Théorème central limite :
- Inégalité de Bienaymé Tchebycheff :
- Processus de Poisson.

#### 2°) CRYPTOGRAPHIE THORIQUE ET PRATIQUE

Epreuve destinée à juger des connaissances professionnelles du candidat relatives aux divers cryptosystèmes et aux conditions de leur mise en œuvre.

#### 3°) PROTECTION DU SECRET ET SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

Exposé écrit sur un sujet relatif aux mesures générales et particulières à mettre en application pour la protection du Secret et la Sécurité des Systèmes d'Information.

#### 4°) REDACTION

Rédaction d'un rapport ou d'une note administrative se rapportant au fonctionnement d'une structure Cryptographique.

#### ANNEXE V

Programme du concours direct pour le recrutement de Chiffreurs

#### 1°) EPREUVE TEST

#### 2°) MATHÉMATIQUES

##### Théorie des ensembles

- les ensembles :
- Relation d'équivalence, classes d'équivalence :
- Ensemble quotient :
- Application : injection, surjection, bijection :
- Ensemble des parties d'un ensemble :
- Loi de composition interne, loi de composition externe.

##### Structures algébriques

- Groupe, Anneau, Corps :
- Sous-groupe, Sous-corps.

##### Applications linéaires

- Les applications linéaires :
- Dépendance et indépendance linéaire :
- Système libre et système générateur : notion de base :
- Espaces vectoriels, sous espaces vectoriels :
- Homomorphisme, endomorphisme, isomorphisme, automorphisme :
- Isomorphisme de groupe.

##### Arithmétique

- L'ensemble  $\mathbb{N}$  :
- L'anneau  $\mathbb{Z}$  :
- Le corps  $\mathbb{R}$  :
- Le corps des nombres complexes :
- Nombres premiers dans  $\mathbb{N}$  ;
- Décomposition d'un nombre en facteurs premiers :
- Congruences arithmétiques :
- Identité de Bezout :
- Théorème de Gauss :
- Théorème de Fermat :

- Les systèmes de numération ;
- Base d'un système de numération ;
- Numération décimale, numération binaire ;
- Division euclidienne.

#### Analyse combinatoire

- Les ensembles finis - cardinaux ;
- Nombre d'applications d'un ensemble fini dans un ensemble fini ;
- Nombre d'injections d'un ensemble fini dans un ensemble fini ;
- Nombre de bijections d'un ensemble fini dans un ensemble fini ;
- Permutation, arrangement, combinaison avec répétition, sans répétition ;
- Formule du binôme.

#### Analyse

- Etude des fonctions ;
- Limite ;
- Continuité ;
- Déivation ;
- Primitive ;
- La parabole ;
- L'hyperbole ;
- La fonction logarithme ;
- Logarithme népérien et logarithme décimal ;
- Formules de changement de base ;
- La fonction exponentielle ;
- Les équations différentielles ;
- L'intégrale de Riemann ;
- Addition et multiplication matricielle.

#### 3°) PHYSIQUE

##### Mécanique

- Chute libre
- Principe fondamental de la dynamique ;
- Application au mouvement circulaire uniforme et au mouvement rectiligne sinusoïdal ;
- Théorème de l'énergie cinétique ;
- Quantité de mouvements ;
- Energie mécanique ;
- Notions de thermodynamique.

##### Électricité

- Loi d'Ohm en courant alternatif ;
- Ondes et corpuscules ;
- Mouvements vibratoires ;
- Composition de mouvements vibratoires ;
- Théorème de Fourier ;
- Ondes stationnaires ;
- Effet photoélectrique ;
- Equation d'Einstein.

#### 4°) EXPLICATION DE TEXTE

##### ANNEXE VI

Programme du concours professionnel pour le recrutement de Chiffreurs

#### 1°) CRYPTOGRAPHIE

Epreuve destinée à juger des connaissances du candidat relative aux divers algorithmes de chiffrement étudiés en cours de cryptologie par correspondance (chiffrement, déchiffrement, décryptement, questions de cours).

#### 2°) PROTECTION DU SECRET

Rédaction d'une note relative à la protection du secret de l'Information.

#### 3°) MATHEMATIQUES

##### Théorie des ensembles

- Les ensembles ;
- Relation d'équivalence, classe d'équivalence ;
- Ensemble quotient ;
- Application : injection, surjection, bijection ;
- Ensemble des parties d'un ensemble ;
- Loi de composition interne, loi de composition externe.

##### Structures algébriques

- Groupe, Anneau, Corps ;
- Sous-groupe, sous-corps.

##### Applications linéaires

- Les applications linéaires ;
- Homomorphisme, Endomorphisme, Isomorphisme, Automorphisme ;
- Isomorphisme de groupe.

##### Arithmétique

- L'ensemble  $\mathbb{N}$  ;
- L'anneau  $\mathbb{Z}$  ;

- Le corps R ;
- Nombres premiers dans N ;
- Décomposition d'un nombre en facteurs premiers ;
- Les systèmes de numération ;
- Base d'un système de numération ;
- Numération décimale, numération binaire.

#### Analyse combinatoire

- Ensembles finis, Dénombrements ;
- Permutation, arrangement, combinaison avec répétition, sans répétition ;
- Formule du binôme.

#### Analyse

- Etude des fonctions ;
- Limite ;
- Continuité ;
- Déivation ;
- Primitive ;
- Parabole ;
- Hyperbole ;
- Fonction logarithme.

#### 4°) RESUME DE TEXTE.

### MINISTÈRE DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### DECRET n° 2014-1140 du 15 septembre 2014 portant dévolution du patrimoine des communes d'arrondissement et des communautés rurales

#### RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 2014-926 du 23 juillet 2014 fixant les conditions de dévolution du patrimoine et de redéploiement du personnel des régions et des anciennes villes a été pris suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales.

Le changement de régime juridique des communautés rurales et communes d'arrondissement ayant des conséquences sur les plans financier et comptable, il convient, à l'instar des régions et anciennes communes d'arrondissement et communautés rurales.

Telle est l'économie du présent projet de décret

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée :

Vu la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois des finances :

Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 :

Vu le décret n° 62-0195 du 17 mai 1962 portant règlementation concernant les comptables publics :

Vu le décret n° 66-510 du 04 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales :

Vu le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique :

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014, portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur le rapport du Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire.

#### DECREE :

Article premier. - Le patrimoine des anciennes communes d'arrondissement et communautés rurales est dévolu aux nouvelles communes qui en sont issues.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 septembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n°2014-1263 du 7 octobre 2014, abrogeant et remplaçant les articles premier, 4, 5, 6, et 8 du décret n°2012-106 du 18 janvier 2012 fixant les modalités d'organisation et du fonctionnement des Agences régionales de Développement.**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

La loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales apporte des réformes majeures dans le processus de décentralisation, avec la suppression de la région en tant que collectivité locale et l'érection du département en collectivité locale.

En outre, elle a consacré la communalisation intégrale par l'élevation de la commune d'arrondissement et de la communauté rurale au rang de commune.

Ces mutations ont entraîné la modification de la composition des membres du conseil d'administration de l'Agence régionale de Développement constituée, maintenant, des deux ordres de collectivité locale d'un même département.

Ainsi, s'impose l'abrogation de certains articles du décret n°2012-106 du 18 janvier 2012, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des agences régionales de développement, qui renvoient à la région collectivité locale, à la commune d'arrondissement et à la communauté rurale.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE.**

Vu la Constitution :

Vu la loi n°2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois des finances :

Vu la loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012, abrogeant et remplaçant la loi organique n°99-70 du 17 février 1999, sur la Cour des Comptes :

Vu la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n°2014-19 du 24 avril 2014 :

Vu le décret n°62-0195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics :

Vu le décret n°66-510 du 04 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales :

Vu le décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique :

Vu le décret n°2012-106 du 18 janvier 2012 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des Agences régionales de Développement :

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n°2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n°2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur le rapport du Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire,

**DECREE :**

Article premier. - Les articles premier, 4, 5, 6, et 8 du décret n°2012-106 du 18 janvier 2012, susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* - Les départements d'une même région circonscription administrative constituent en commun, avec les communes, une Agence régionale de Développement (ARD).

Cette Agence a un statut d'établissement public local à caractère administratif. Elle est placée sous la tutelle technique du ministère chargé des collectivités locales et sous la tutelle financière du ministère chargé des finances.

Art. 4. - Sont membres du Conseil d'Administration de l'Agence :

- les présidents de conseil départemental ;
- les maires de ville et de commune.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés pour la durée égale à leur mandat de président de conseil départemental et de maire.

En cas d'absence lors des sessions du conseil, le président du conseil départemental ou le maire peut se faire représenter, selon le cas, par un vice-président ou un adjoint.

Le représentant dûment mandaté aura une voix délibérative lors des sessions.

Un arrêté du Gouverneur de région fixe la liste nominative des membres du Conseil d'Administration de l'Agence régionale de Développement.

Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, il est déclaré démissionnaire par arrêté du Gouverneur de région. Son remplaçant est désigné dans les mêmes formes.

Art. 5. - Les membres du Conseil d'Administration de l'Agence régionale de Développement bénéficient, lors des réunions ou à l'occasion de missions effectuées pour le compte de l'Agence régionale de Développement, selon le cas, d'indemnités de session ou des frais de mission dont le taux est équivalent à celui des conseillers départementaux.

Art. 6. - L'Agence régionale de Développement est dirigée par un Conseil d'Administration. Le Président du Conseil du département abritant le chef-lieu de région en est le président de droit. Il est assisté de deux vice-présidents élus parmi les maires.

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président. Le Conseil d'Administration peut aussi se réunir en session extraordinaire à la demande soit :

- du Président ;
- de 2/3 des membres du Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de l'agence l'exige ;
- du Gouverneur de région.

Le Gouverneur de région assiste de droit aux réunions du Conseil d'Administration ou s'y fait représenter.

Le représentant du Ministère chargé des Finances et celui du Contrôle financier assistent de droit aux réunions du Conseil d'Administration.

Le Directeur de l'Agence assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration. Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration et en dresse procès verbal.

Le Conseil d'Administration se réunit dans les conditions de quorum égal au moins à la majorité absolue de ses membres.

Au cas où le quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation régulièrement faite, le Conseil d'Administration se réunit à nouveau dans un délai de huit jours et délibère sans condition de quorum.

Les décisions du conseil, dans tous les cas, sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8. - Le président du Conseil d'Administration convoque et préside le Conseil d'Administration de l'agence. En cas d'absence ou d'empêchement, l'un des vice-présidents préside le Conseil d'Administration.

Le président du Conseil d'Administration propose au conseil la nomination du Directeur et le cas échéant, sa révocation.

Il soumet au Conseil d'Administration, à l'occasion de l'examen du budget, un rapport préparé par le Directeur sur la politique et le programme d'activités de l'agence pendant l'exercice à venir. Ce rapport est adressé par le président à chacun des organes exécutifs des collectivités locales, membres de l'agence, au moins quinze jours avant la date de la réunion du Conseil d'Administration. »

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 octobre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre*

Ahammed Boun Abdallah DIONNE

## MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7050 en date du 22 avril 2014 portant création, organisation et fonctionnement du projet de mise en œuvre du plan d'action de la gestion intégrée des ressources en eau dans le bassin arachidier (PAGIRE-BA)

Article premier. - Il est créé sous la tutelle du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, un projet financé par le Royaume de Belgique dénommé : " Projet de mise en œuvre du plan d'Action pour la Gestion intégrée des Ressources en Eau dans le Bassin Arachidier (PAGIRE-BA) "

Le siège du projet est situé à Dakar

### Article 2. - Objectifs du projet

- Objectif général
- L'objectif général du Projet est l'amélioration de la gestion des ressources en eau pour son utilisation durable.
- Objectifs spécifiques

*Objectif spécifique 1* : Approfondir la connaissance des réserves hydriques des calcaires de l'Eocène du secteur de Khombol-Touba Toul et Kaba Diack et celle de la zone Est de Touba pour la réalisation technique de centres de captage d'eaux souterraines ;

*Objectif spécifique 2* : Améliorer la connaissance sur les eaux de surface dans le bassin arachidier en vue de l'implantation d'une série de bassins de rétention :

*Objectif spécifique 3* : Améliorer le cadre stratégique et organisationnel de référence pour la gestion des systèmes d'information et de connaissance sur l'eau dans le bassin arachidier en vue d'orienter de façon coordonnée et efficace la planification et la gestion des ressources en eau.

### Article 3. - Activités du projet

Les activités consistent à mener :

- les études hydrogéologiques y compris les travaux de réalisation de piézomètres et de forages d'essai ;
- l'étude d'évaluation des ressources en eau de surface dans le bassin arachidier ;
- l'étude de mise en place d'un système intégré d'information et de connaissance sur les ressources en eau ;
- l'étude d'actualisation de l'inventaire des ouvrages hydrauliques phase 2 (Kaolack, Kaffrine et Thiès) ;

*Article 4. - Organes de gestion et d'orientation du projet*

- une structure Mixte de Concertation Locale (SMCL) [ou comité de pilotage (CP)] chargée de l'orientation du projet ;
- un Comité de Suivi Technique (CST) chargé du suivi technique des études et de la validation des rapports ;

Mission de la SMCL/CP :

une Structure Mixte de Concertation Locale (SMCL) [ou Comité de Pilotage (CP)] du projet est instituée pour définir l'orientation et assurer la supervision ainsi que le contrôle à posteriori de la mise en œuvre du projet.

A ce titre, il approuve le programme de travail et les rapports d'avancement ; il facilite les relations avec les institutions.

La SMCL se réunit au moins une fois par an pour évaluer le niveau d'exécution du projet ou à chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

*Article 5. - Composition de la Structure Mixte de Concertation Locale*

La Structure Mixte de Concertation Locale [ou Comité de Pilotage (CP)] est présidée par le représentant du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement ; il comprend les membres suivants :

- le Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau ;
- le représentant du Directeur de l'Hydraulique ;
- le représentant du Directeur de l'Assainissement ;
- le représentant du Directeur de l'Exploitation et de la Maintenance ;
- le représentant du Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés ;
- le représentant du Directeur de la Coopération Économique et Financière (DCEF) ;
- le représentant du Directeur de l'Investissement (DI) ;
- le représentant du Représentant Résident de la CTB Agence Belge de Coopération ;
- le représentant du Coordonnateur de l'UC-PEPAM

Le comité de Pilotage peut s'adoindre, lors de ses réunions, toute compétence qu'il jugera nécessaire.

Le Coordonnateur de la cellule de coordination du projet assure le secrétariat de la SMCL.

*Article 6. - Cellule de Coordination du projet*

Mission de la cellule

Une cellule de Coordination (CC) du projet est mise en place pour assurer l'exécution et la supervision de l'ensemble des activités du projet, leur planification technique et financière et administrative, suivant les orientations définies par la SMCL.

A cet effet, la Cellule de Coordination élabore et soumet à la SMCL (ou au CP) :

- un plan d'opérations pour la mise en œuvre des activités du projet ;
- des situations périodiques sur l'état d'avancement de l'exécution technique et financière du projet ;
- une analyse sur l'atteinte des objectifs du projet.
- Personnel :
- Le Responsable National

Le Responsable National est chargé de la supervision de la Cellule de Coordination du projet. Il disposera pour l'accomplissement de ses missions d'un personnel d'appui mis à disposition et comprenant notamment :

- un Responsable Administratif et Financier ;
- une secrétaire ;
- un chauffeur.

Par ailleurs, il s'attachera les services, à temps partiel, de consultants individuels pour une assistance technique dans la planification, l'exécution et le suivi des activités ainsi que dans l'organisation et l'animation des ateliers de concertation et de sensibilisation des acteurs.

- Les points focaux

En outre, de manière spécifique, un point focal sera affecté au suivi de chaque étude. Quatre (04) points focaux seront par conséquent commis au suivi de l'ensemble des études du PAGIRE-BA.

*Article 7. - Le Comité de suivi technique est chargé notamment de :*

- veiller à la bonne exécution des études du projet ;
- d'appuyer la coordination des actions des études avec celles des autres acteurs intervenant dans le secteur et visant, entre autres, l'atteinte des objectifs assignés au projet ;
- aider la DGPRE, maîtresse d'œuvre des études, à trouver des solutions aux difficultés rencontrées éventuellement dans la mise en œuvre
- faciliter, auprès des partenariats, la collecte documentaire sur les données et informations nécessaires à la bonne exécution des études ;

- suivre et évaluer périodiquement l'état d'avancement des études, le respect des délais de mise en œuvre de chacune des 4 études et des objectifs spécifiques fixés dans les termes de référence :

- examiner les rapports soumis par les consultants et de formuler les observations et recommandations en vue de leur approbation ;

- examiner les rapports à soumettre au comité de pilotage (certains rapports stratégiques doivent passer au comité de pilotage).

*Article 8. - Composition du Comité de Suivi Technique*

Le Comité de Suivi technique est composé de représentants des institutions suivantes :

- Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau/MHA ;

- Direction de l'Hydraulique/MHA ;

- Direction de l'Exploitation et de la Maintenance/MHA ;

- Direction de l'Assainissement/MHA

- Direction des Eaux Forêts et Chasse/MEDD ;

- Direction des Bassins de Rétentions et des Lacs Artificiels/BARVAFOR/MAER ;

- Direction de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques/MAER ;

- Direction des Mines et de la Géologie/Ministère chargé des Mines ;

- Unité de Coordination du PEPAM/MHA ;

- Agence National du Réseau hydrographique national/MHA ;

- Société Nationale des Eaux du Sénégal MHA ;

- Office National de l'Assainissement du Sénégal /MHA ;

- Département Géologie de l'UCAD ;

- Ecole Doctorale Eau Qualité Usage de l'Eau (EDEQUE) de l'UCAD.

Le comité peut s'adoindre, à titre consultatif, les représentants des principaux Partenaires Techniques et Financiers du secteur ainsi que tout organisme ou toute personne dont le concours est jugé utile eu égard à sa compétence ou à son expérience reconnue.

Art. 9. - Le Comité de Suivi est présidé par le Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau (DGPRE). Le Responsable National du projet de mise en œuvre du PAGIRE en assure le secrétariat.

Le Comité de Suivi se réunit pour la validation des rapports projets produits dans les études ou à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président. La Cellule de Coordination veille à ce que les documents de travail soient préparés et mis à la disposition des membres du Comité au moins une semaine avant les réunions. Il élabore et diffuse les comptes rendus de réunions.

Art. 10 - Le Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,  
DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET DU DESENCLAVEMENT**

**DÉCRET n°2014-1260 du 7 octobre 2014  
modifiant certaines dispositions du décret  
n°2006-1104 du 16 octobre 2006 déclarant  
d'utilité publique et urgente la mise en œuvre du  
parc culturel et ordonnant l'élaboration du plan  
d'urbanisme de détails sur le site du projet et  
prescrivant des mesures de sauvegarde.**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

C'est au dernier trimestre de l'année 2001 que l'Etat du Sénégal a décidé d'un grand projet de restructuration du quartier de la gare ferroviaire centrale de Dakar avec l'objectif d'intégration dans la ville d'un parc culturel.

Pour ce faire, plusieurs décisions ont été prises dont celle concernant le transfert de la gare de Dakar vers un site devant se situer au-delà du carrefour Cernos. Pour rappel, la gare ferroviaire de Dakar s'étendait sur une superficie de 3.679 ha et arbitrait :

- un bâtiment principal classé Monument historique par l'UNESCO ;  
- les ateliers d'entretien du matériel ferroviaire ;  
- la gare de marchandises avec ses dépendances constituées par les bureaux de Douane et de Police ;

- les entrepôts de stockage de marchandises en provenance ou à destination du Mali ;

- et une Cité des agents d'astreinte du chemin de fer ainsi que des bureaux et un dispensaire.

Cette mesure de délocalisation a inquiété au plus haut point les acteurs du secteur ferroviaire. En effet, les parties prenantes estimaient que la localisation actuelle du terminal ferroviaire de Dakar paraissait particulièrement adéquate pour les perspectives de développement à moyen et long termes du transport ferroviaire de la banlieue de Dakar, mais aussi pour l'amélioration de l'accessibilité au Plateau, à la zone portuaire et au nouveau Centre administratif et d'affaires projeté.

En outre le constat, souvent identique dans le monde, est que les gares ferroviaires sont au coeur des grandes villes et les projets architecturaux les plus audacieux se développent autour des stations de transport public. Elles sont de véritables lieux de vie, parfaitement intégrées à la dynamique de la ville. C'est le cas de la gare de Dakar.

Ces inquiétudes n'ont pas emporté la décision des autorités qui ont, quand même, décidé en 2006 de déclarer d'utilité publique et urgente la mise en œuvre du parc culturel.

Ainsi les dispositions du décret n° 2006-1104 du 16 octobre 2006, ont fini d'éprouver durement les cheminots qui ont eu le sentiment de la confirmation d'un inexorable déclin du rail.

D'ailleurs, les populations des zones enclavées de la banlieue de Dakar l'ont ressenti, à l'époque, comme un acte de défiance visant à les exclure du centre ville en les privant de leur seule possibilité d'y accéder directement.

En conséquence, après le déplacement du terminus des voyageurs du PTB à Cynnos, il a été organisé l'accessibilité au Plateau par un service de transport routier qui permet aux usagers du PTB de continuer leur trajet en bus de la société Dakar Dem Dikk sur le tronçon Cynnos - Place des Tirailleurs - Place de l'Indépendance - Place Soweto depuis juillet 2007. Le coût financier de cette prestation est tellement lourd qu'il a induit une dette de plus de 165 millions de CFA.

Actuellement, la problématique a déjà retenu l'attention des nouvelles autorités qui sont convaincues qu'il est possible de marier harmonieusement ce grand projet culturel avec une gare ferroviaire au cœur de la Cité, dont les dépendances et emprises pourront être valorisées, et désormais exclusivement réservées, sous forme d'un Couloir de Passage, au trafic de voyageurs.

Aussi, convient-il de revoir, dans leur substance, les dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 2006-1104 du 16 octobre 2006 afin que les emprises contenant le bâtiment principal de la gare et les dépendances nécessaires soient soustraites de l'assiette totale du parc culturel.

L'objectif final étant, pour l'Etat, de restaurer un patrimoine bâti plus que centenaire et de redynamiser le rail, moyen logistique du futur qui offre maints avantages.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi 64-46 du 07 décembre 1964 portant code du Domaine national :

Vu la loi 76-66 du 02 juillet 1976 portant code du Domaine de l'Etat :

Vu la loi 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations d'utilité publique, modifiée :

Vu la loi 88-05 du 20 juin 1988 portant code de l'Urbanisme :

Vu le décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine National :

Vu le décret n°77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations d'utilité publique :

Vu le décret n°2005-617 du 23 juillet 2005, portant organisation administrative pour la conduite des différents projets en matière d'urbanisme et d'aménagement :

Vu le décret n°2006-1104 du 16 octobre 2006, déclarant d'utilité publique et urgente la mise en œuvre du parc culturel et ordonnant l'élaboration du plan d'urbanisme de détails sur le site du projet et prescrivant des mesures de sauvegarde :

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n°2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n°2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Ministre des Infrastructures, des Transport terrestres et du Désenclavement,

#### DECREE :

*Article premier.* - Les dispositions des articles 3 et 4 du décret n°2006-1104 du 16 octobre 2006, déclarant d'utilité publique la mise en œuvre du parc culturel et ordonnant l'élaboration du plan d'urbanisme de détails sur le site du projet et prescrivant des mesures de sauvegarde sont modifiées ainsi qu'il suit :

*Article 3 nouveau.* - A l'exception du bâtiment principal de la gare ferroviaire, des emprises du chemin de fer et des servitudes nécessaires par l'entretien et l'exploitation des installations du trafic ferroviaire de voyageurs, l'assiette totale du Parc culturel est constituée du périmètre couvrant une superficie de 11 hectares environ et limité :

- au nord par le Rond point Cynnos ;
- au sud par la place du Tirailleur ;
- à l'ouest par l'Avenue Lamine GUEYE et la route reliant le Rond point de l'Avenue Malick SY à la place de la Gare ;
- à l'est par Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar (ex Boulevard de l'Arsenal).

*Article 4 nouveau.* - Les terrains compris dans l'assiette ci-dessus précisée sont définitivement et exclusivement affectés au projet.

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. - Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie, le Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Culture et de la Communication et le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre.*

Mahammed Boug Abdallah DIONNE

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

DÉCRET n° 2014-1187 du 19 septembre 2014 modifiant le décret n°2008-513 du 20 mai 2008 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de la Recherche scientifique appliquée (ANRSA).

### RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'Agence nationale de la Recherche scientifique appliquée (ANRSA) a été créée par le décret n° 2008-513 du 20 mai 2008 qui fixait aussi les règles d'organisation et de fonctionnement.

Toutefois, il ressort du rapport n° 45 de l'année 2013 de l'IGE issu de la passation de service entre le Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche à l'occasion du changement de tutelle de l'agence consacré par le décret n°2013-1225 du 04 septembre 2013, portant répartition des services de l'Etat, que le décret instituant l'ANRSA n'est pas conforme aux dispositions du décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution.

Pour donner suite à la directive unique issue du rapport de l'IGE, le décret n° 2008-513 du 20 mai 2008 a été modifié.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2009-522 du 04 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-845 du 6 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 6 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 9 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Vu la directive unique issue du rapport n°45/2013/IGE du 23 septembre 2013 :

Sur rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

DECRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - *Statut*

L'Agence nationale de la Recherche scientifique appliquée (ANRSA), est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière.

Article 2. - *Tutelle*

L'Agence nationale de la recherche Scientifique applique est placée sous la tutelle technique du ministère chargé de la Recherche et sous la tutelle financière du ministère chargé du finances.

Article 3. - *Siège*

L'Agence a son siège à Dakar.

Certaines de ses structures peuvent être créées dans ses zones d'action ou dans tout autre lieu du territoire national.

Article 4. - *Objet et champ d'intervention*

En concertation avec le ministère chargé de la recherche scientifique et ses démembrements, l'agence à pour mission de superviser et de coordonner, sur toute l'étendu du territoire, la recherche scientifique appliquée en veillant à favoriser l'application des découvertes réalisées en recherche fondamentale dans le monde économique, et notamment dans le monde agricole et industriel.

Chapitre II. - *Organisation et Fonctionnement.*

Article 5. - *Organes.*

L'agence comprend deux organes :

1. le Conseil de surveillance ;

2. la Direction générale.

**Section premier. - *Du conseil de surveillance.***

**Article 6. - *Attributions du Conseil de surveillance.***

Le Conseil de surveillance assure la supervision des activités de l'agence en application des orientations et de la politique de l'Etat définies dans les domaines d'activité de l'agence.

Il assiste, par ses avis et recommandations, le Directeur général dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Il délibère et approuve :

- les budgets ou comptes provisionnels annuels avant la fin de l'année précédente ;
- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- le manuel de procédures ;
- les rapports annuels d'activités du Directeur général ;
- les états financiers de l'agent comptable, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du commissaire aux comptes ou de l'auditeur des comptes ;
- l'organisation de l'agence ;
- la grille de la rémunération ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'agence ;
- le rapport sur la performance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- le règlement intérieur.

**Article 7 - *Composition du Conseil de Surveillance.***

Le Conseil de surveillance comprend 9 membres :

1. un représentant du Président de la République ;
2. un représentant du Premier Ministre ;
3. un représentant du ministère chargé de l'agriculture ;
4. un représentant du ministère chargé de l'industrie ;
5. un représentant du ministère chargé des Finances
6. un représentant du ministère chargé de l'Education ;
7. un représentant du ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
8. deux représentants du ministère chargé de la Recherche ;

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Le Conseil peut s'adjointre des compétences de toute personne jugée utile.

Le Président du Conseil de surveillance est choisi parmi les membres. Il est nommé par décret.

Des commissions spécialisées peuvent être créées par le Conseil de surveillance, sur proposition du Directeur général.

Le contrôleur financier ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil de surveillance.

**Article 8. - *Durée du Mandat***

Tous les membres du Conseil de surveillance et leurs suppléants sont nommés par arrêté du ministère en charge de la recherche pour un mandat de trois ans renouvelable, une seule fois.

Leurs mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission ; il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination ou par révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre de l'organe délibérant.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes hypothèses où un membre du conseil de surveillance n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par le chef de l'administration ou de l'organe qu'il représente pour la période du mandat restant à sourire.

**Article 9. - *Indemnités de session.***

Les membres du conseil de surveillance perçoivent, à l'occasion des réunions du conseil de surveillance une indemnité de session fixée par décret.

**Article 10. - *Fonctionnement du Conseil de Surveillance***

Le Conseil de surveillance se réunit en session ordinaire, au moins tous les trimestres, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

En cas de l'absence du Président, le membre le plus âgé assure la Présidence.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de tutelle technique peu procéder à la convocation du conseil de surveillance en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par le ministre de tutelle.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du conseil de surveillance ont lieu au siège de l'agence ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocations suivantes.

Les discisions du conseil de surveillance sont prise à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le Président du Conseil de Surveillance peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le secrétariat du Conseil de surveillance est assuré par le Directeur Général.

**Article 11. - *Délibérations du Conseil de Surveillance.***

Les délibérations du conseil de surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres ou leurs suppléants présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le président et un membre de l'organe délibérant.

Les extraits des délibérations sont envoyés dans les cinq jours francs suivant la réunion du Conseil aux autorités de tutelle

**Section 2. - *La Direction générale***

**Article 12. - *Nomination du Directeur général***

La Direction de l'agence est placé sous l'autorité d'un Directeur général, choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilé.

Il est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la recherche.

Le Directeur général est assisté d'un Directeur adjoint ou d'un Secrétaire général qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 13. - *Attribution du Directeur général***

Le Directeur général assure la bonne marche de l'agence et veille à l'exécution des décisions prises par le conseil de surveillance et par l'autorité de tutelle.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de représenter l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

- d'élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'action annuels ;

- de préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;

- de soumettre au conseil de Surveillance au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social.

- de soumettre au conseil de surveillance pour examen et adoption dans les cinq mois suivant la fin de la gestion, les états financiers arrêtés par l'agent comptable :

- de proposer l'organigramme de l'agence et de le soumettre pour adoption au conseil de surveillance ;

- de transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l'agence dans les quinze jours suivants l'échéance aux autorités chargées de la tutelle technique et de la tutelle financière ;

- de recruter et d'administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédure et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

**Article 14. - *Rémunérations.***

La rémunération et les avantages divers accordés au Directeur général sont fixés par décret conformément au classement de l'agence.

**Article 15. - *Contrat de performance***

L'agence est soumise à un contrat de performance qui fait l'objet d'une évaluation annuelle par un cabinet indépendant choisi par le conseil de surveillance de l'agence.

**Chapitre III. - *Personnels de l'agence***

**Article 16. - *Statut des personnels.***

Les personnels de l'agence relèvent du Code du travail.

Toutefois, les agents de l'Etat, en détachement ou en suspension d'engagement, relèvent de leur statut ou de leur régime spécial d'origine.

Les agents de l'Etat sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein de l'agence, sous réserve des dispositions relatives à la fin de détachement, à la fin de la suspension d'engagement ou à la retraite, prévues, selon le cas, par le statut général des fonctionnaires, le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ou le Code des pensions civiles et militaires de retraite.

**Article 17. - *La grille des rémunérations des personnels.***

La grille de rémunération des personnels ainsi que les attributions de primes ou de gratification sont approuvées par le conseil de surveillance.

Le Ministre chargé des finances fixe, par arrêté, le niveau maxima de rémunérations autorisés, suivant la qualification des personnels et le classement de l'agence.

Les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances prédéfinies. En tout état de cause, le total des primes et gratifications versées ne peut pas être supérieur à vingt pour cent du total des salaires bruts.

**Chapitre IV. - *L'Agence comptable.***

**Article 18. - *Opérations Financières***

Les opérations financières et comptables des agences sont effectués par un agent comptable, conformément aux normes et aux principes du système comptable ouest africain (SYSCOA).

L'Agence comptable est nommée par arrêté du Ministre chargé des finances sur proposition du Directeur chargé de la comptabilité publique. Il relève de l'autorité du Directeur général et doit, à ce titre, respecter les règles d'organisation interne de fonctionnement de l'agence.

**Article 19. - *Règlement des dépenses***

Le règlement des dépenses de l'agence se fait dans le respect de la double signature du Directeur général et de l'Agent comptable.

**Chapitre V. - *Contrôle de l'agence.***

**Article 20. - *Audit des comptes des agences appliquant la comptabilité privée.***

Le commissaire aux comptes a pour mandat de réviser les comptes, d'en vérifier les valeurs afin de certifier la régularité et la sincérité des états financiers que les informations financières contenues dans les rapports du Directeur général de l'agence.

Sur convocation du Président du Conseil de Surveillance, le commissaire aux comptes présente son rapport au cours de la session du conseil consacrée à l'arrêté et à l'approbation des comptes annuels de l'agence.

**Article 21. - *Audit des comptes de l'agence.***

Le conseil de surveillance fait procéder, à la fin de chaque exercice budgétaire, à un audit des comptes de l'agence. Il délibère sur les conclusions du rapport d'audit dans les six mois qui suivent la gestion.

**Article 22. - *Contrôle a posteriori par les organes publics compétents.***

L'Agence est soumise au contrôle a posteriori de la Cour des comptes, de l'Inspection générale d'Etat, de l'Inspection générale des finances et de l'Inspection interne de l'autorité assurant sa tutelle technique dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

**Chapitre VI. - *Dispositions finales.***

Art. 23. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 24. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre.*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS**

**DÉCRET n°2014-1299 du 13 octobre 2014 créant et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil du Dialogue social.**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

La bonne gouvernance du secteur Travail, la productivité de l'entreprise et des services de l'administration publique de même que la compétitivité de notre économie supposent des mécanismes permanents et viables de concertation entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.

Les importants acquis engrangés par notre pays dans le domaine du dialogue social, avec l'adoption d'une Charte nationale sur le Dialogue social en 2002 et la mise en place d'un Comité national du Dialogue social dont les modalités de fonctionnement ont été précisées par arrêté n°008608/MFPT/EP/CAB/BE du 29 décembre 2006, ont incité le Gouvernement à renforcer son cadre juridique et institutionnel pour garantir l'efficacité de sa pratique.

Dans ce cadre, les pouvoirs publics, pour favoriser un renouveau du dialogue social, ont institué un Haut Conseil du Dialogue social à travers le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Le nouvel organisme ainsi créé se substitue au Comité national du Dialogue social tout en préservant les principes fondateurs de la Charte nationale sur le Dialogue social elle-même modifiée en conséquence.

Cette innovation, conforme à l'objectif stratégique de l'Organisation internationale du Travail relatif au dialogue social et à l'esprit de sa convention n° 144 sur les consultations tripartites, constitue une avancée significative dans l'approfondissement de la démocratie sociale en général et la rénovation du dialogue social en particulier.

En effet, la longue tradition de dialogue de notre pays de même que son rôle de précurseur en Afrique dans l'institutionnalisation du dialogue social ont certes permis de rationaliser les relations professionnelles entre les partenaires sociaux.

Cependant, pour pérenniser ces acquis et aboutir à un dialogue social plus performant, il est nécessaire de renforcer les mécanismes et procédures fixant les règles du jeu et définissant un cadre normatif servant de référentiel à toutes les parties du jeu et définissant un cadre normatif servant de référentiel à toutes les parties prenantes.

C'est pourquoi le présent projet de décret se propose de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil du Dialogue social afin de lever toute équivoque dans sa mise en oeuvre.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution en ses articles 43 et 76 :

Vu la loi 61-33 du 15 juin 1961 relative au Statut général des fonctionnaires, modifiée :

Vu la loi 97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée par la loi 2003-23 du 22 août 2003 :

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Vu le décret n° 2014-890 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions :

Vu la Charte nationale sur le Dialogue social :

Sur le rapport du Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions.

#### DECRETE :

Article premier. - Il est créé, conformément au décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013, un organisme tripartite autonome dénommé « Haut Conseil du Dialogue social » rattaché au Ministère chargé du Travail.

Il regroupe le Gouvernement, les organisations d'employeurs et les organisations syndicales de travailleurs.

Art. 2. - Le Haut Conseil du Dialogue social vise la promotion du Dialogue social dans les secteurs public, parapublic et privé, l'économie informelle y compris.

A cet effet, il a pour missions :

- de précéder à des médiations sociales entre les acteurs sociaux :

- d'appuyer les acteurs en matière de prévention, de gestion et de résolution des conflits sociaux, notamment par le biais de la formation ;

- de mettre en place des mécanismes adaptés de dialogue social à l'échelle nationale et sectorielle ;

- de mener ou de faire mener toute étude jugée utile sur la situation et les perspectives du dialogue social ;

- d'établir le rapport sur l'état du Dialogue social.

Art. 3. - Le Haut Conseil du Dialogue social comprend trente (30) membres titulaires et trente (30) membres suppléants ainsi répartis :

- dix (10) représentants du Gouvernement désignés par leurs ministres respectifs, dont deux par le Ministre chargé du Travail et un par le Ministre en charge de la Fonction publique :

- dix (10) représentants du Patronat désignés par les organisations d'employeurs les plus représentatives ;

- dix (10) représentants des organisations syndicales de travailleurs désignés par les Centrales syndicales les plus représentatives.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre titulaire qui siège en l'absence de ce dernier.

Les membres du Haut Conseil du Dialogue social sont nommés par le Président de la République pour une durée de trois ans renouvelable.

Art. 4. - Le Haut Conseil du Dialogue social comprend les organes suivants :

- l'Assemblée plénière :

- le Bureau :

- le Secrétariat exécutif :

- les Commissaires.

Art. 5. - L'Assemblée plénière délibère sur :

- le budget ;

- le programme d'activités annuel ;

- le projet de règlement intérieur ;

- la création de commissions spécialisées.

Elle émet des recommandations sur les différends dont il a pris connaissance.

Elle élit en son sein un bureau exécutif.

Elle est composée des membres titulaires remplacés en cas d'absence par les membres suppléants.

L'Assemblée plénière ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint, soit la moitié de ses membres plus un.

Les décisions sont prises par consensus, à défaut, à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Art. 6. - Le Bureau est composé :

- du Président :
- de deux (2) Vice-présidents (Employeurs et Travailleurs) désignés par les organisations les plus représentatives ;
- d'un Vice-président désigné par le Gouvernement :
- du Secrétaire exécutif :
- des Présidents de commissions désignés par le Président du Haut Conseil parmi les représentants titulaires.

Les attributions du Bureau ainsi que les modalités de prise de décision, en son sein, sont définies par le règlement intérieur.

Art. 7. - Le Secrétariat exécutif comprend :

- un Secrétaire exécutif nommé par décret, sur proposition du Ministre en charge du Travail après avis du Président du Haut Conseil du Dialogue social. Il est chargé de l'administration du Haut Conseil du Dialogue social.

A ce titre, il s'occupe de la préparation des sessions, de la rédaction et de la transmission des comptes rendus de l'Assemblée plénière.

Il est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilés disposant d'une ancienneté d'au moins de dix ans et d'une compétence avérée en matière de législation sociale et de dialogue social.

- deux (2) Experts chargés d'études respectivement sur les questions de dialogue social et de législation sociale qui sont nommés par arrêté du Ministre en charge du Travail. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilés disposant d'une ancienneté d'au moins de dix ans et de compétences avérées dans les domaines susmentionnés.

Art. 8. - Les commissions sont les suivantes :

- Commission de la Médiation sociale ;
- Commission de la Formation et de la Communication ;
- Commission de la Protection sociale.

Le Haut Conseil peut mettre en place toute autre commission en cas de nécessité. Chaque commission se réunit sur convocation de son président ou du Président du Haut Conseil du Dialogue social.

Art. 9. - Le Président du Haut Conseil du Dialogue social est nommé par le Président de la République sur proposition du Premier Ministre.

Il est choisi parmi les personnalités indépendantes dotées d'une expérience avérée dans le domaine du dialogue social.

Il représente le Haut Conseil auprès des autres organismes ou institutions et préside toutes ses activités.

Art. 10. - Le Président du Haut Conseil du Dialogue social, le Secrétaire exécutif et les deux experts participent aux séances du Haut Conseil avec voix consultative.

Art. 11. - Les ressources financières du Haut Conseil du Dialogue social proviennent :

- de la subvention de l'Etat ;
- des dons et legs approuvés par le bureau ;
- des appuis des partenaires techniques et financiers.

Le Haut Conseil jouit de l'autonomie financière.

Le Président ordonne les dépenses nécessaires au fonctionnement du Haut Conseil.

Art. 12. - Les modalités de rémunération du Président du Haut Conseil, du Secrétaire exécutif et des experts chargés d'études ainsi que les taux d'indemnités de session sont fixés par décret.

Art. 13. - Le Haut Conseil du Dialogue social élabore un règlement intérieur qui détermine le mode de fonctionnements les modalités de ses délibérations ainsi que les règles applicables à ses membres. Le règlement intérieur, après adoption par l'Assemblée plénière, est soumis à l'approbation du Ministre chargé du Travail.

Art. 14. - Le Haut Conseil du Dialogue social se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président, à la demande d'une des parties exprimée par son Vice-président ou du Ministre chargé du Travail.

La durée de chaque session est fixée en fonction de l'ordre du jour ou selon les modalités particulières arrêtées par le Bureau.

Le Président du Haut Conseil désigne, de manière rotative, un rapporteur général parmi les membres titulaires pour chaque session.

Le Président du Haut Conseil élabore et présente chaque année au Président de la République un rapport sur l'état du dialogue social.

Art. 15. - Le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 octobre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre,*  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTERE DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE, DE L'APPRENTISSAGE  
ET DE L'ARTISANAT**

**DÉCRET n° 2014-1264 du 07 octobre 2014  
portant création du Fonds de Financement de  
la Formation professionnelle et technique.**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

La mise à disposition de ressources humaines qualifiées répondant aux besoins du marché du travail est une priorité dans les politiques de développement économique et social du pays.

Les stratégies d'intervention retenues pour matérialiser ces politiques tournent autour des axes majeurs suivants :

- le développement de nouvelles filières de formation professionnelle et technique ;
- la promotion et le développement de la qualité de la formation continue ;
- la promotion de l'apprentissage ;
- la réforme de l'enseignement technique.

La mise en œuvre de ces politiques nécessite la mobilisation d'importants moyens mais surtout l'instauration d'un cadre institutionnel et juridique qui soit en adéquation avec les nouvelles orientations politiques en matière de financement de la Formation professionnelle et technique.

La mise en place de ce Fonds permet de capitaliser les acquis du Fonds de Développement de l'Enseignement technique et la Formation professionnelle et traduit la volonté des pouvoirs publics d'impulser le développement de la Formation professionnelle et technique par le renforcement des capacités de ces acteurs et bénéficiaires.

Le Fonds de financement de la Formation professionnelle et technique prend en charge, la formation initiale dans les établissements de formation professionnelle et technique, la formation continue des personnels des entreprises, les demandeurs d'emploi, ainsi que la formation-insertion.

L'apprentissage et les stages en entreprise constituent également un volet important qu'il convient de prendre en charge en termes de financement, contribuant ainsi à l'amélioration de la politique d'emploi des jeunes.

Il est l'économie du présent projet de décret.

**LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 85-44 du 11 août 1985 portant création de l'Office national de formation professionnelle ;

Vu la loi N°90-07 du 28 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi n°91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'éducation nationale modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

Vu le décret n° 2005-204 du 3 mars 2005 portant création du Fonds de développement de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2014-135 du 03 avril 2014 portant l'organisation du Ministre de la formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre le Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2014-892 du 22 juillet 2014 relative aux attributions du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;

Sur le rapport du Ministre de la Formation professionnelle de l'Apprentissage et de l'Artisanat.

**DÉCRET :**

Article premier. - Il est créé un Fonds de financement de la Formation professionnelle et technique, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Le Fonds de financement de la formation professionnelle et technique est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de la formation professionnelle et technique et sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances.

Art. 2. - Le Fonds a pour mission d'assurer le financement de la Formation professionnelle et technique. A cet titre, il est chargé de :

- de mobiliser les ressources nécessaires au financement de la formation professionnelle et technique ;
- de financer les actions de formation initiale ainsi que les actions de formation contenue des personnels d'entreprises, des demandeurs d'emplois et des porteurs de projets d'insertion ;
- de contrôler l'utilisation des financements attribués ;
- de veiller à l'efficacité des actions mises en œuvre ;
- de conduire des études prospectives sur l'environnement du développement économique, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- d'accompagner les entreprises et les établissements de formation professionnelle et technique dans l'identification et la formulation de programmes de formation.

Art. 3. - Les bénéficiaires du fonds sont :

- les établissements publics de Formation professionnelle et technique ;
- les entreprises, les organisations et associations professionnelles légalement constituées ;
- les individus sollicitant une Formation professionnelle et technique.

Art. 4. - Les organes du Fonds de financement de la Formation professionnelle et technique sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction générale.

Art. 5. - Le Conseil d'Administration délibère et approuve :

- les orientations stratégiques et le programme pluriannuel d'action du Fonds ;
- l'organisation et le fonctionnement du Fonds ;
- les projets de budgets annuels et les comptes prévisionnels ;
- les comptes de gestion et les rapports annuels d'activités du Directeur général du Fonds ;
- le rapport de performance du Directeur général ;
- le règlement intérieur ;
- le manuel de procédures.

Art. 6. - Le Conseil d'Administration est composé de :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant de la Primature
- un représentant du Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique ;
- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Emploi ;
- un représentant du Ministre chargé de la Promotion des investissements et des Partenariats ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- deux représentants des deux organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives ;
- deux représentants des deux organisations professionnelles des travailleurs les plus représentatives ;
- un représentant des établissements publics de Formation professionnelle et technique ;

Le Président du Conseil d'Administration peut s'adjointre toute compétence qu'il juge utile.

Art. 7. - Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret.

La rémunération et les avantages accordés au Président du Conseil d'Administration sont fixés par décret.

Art. 8. - Les membres du Conseil d'administration sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois ans, renouvelable une seule fois.

Art. 9. - Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire, au moins tous les trimestres, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Art. 10. - Le Fonds de financement de la Formation professionnelle et technique est dirigé par un Directeur Général nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique.

Art. 11. - Le Directeur Général assure la Direction du Fonds veille à l'exécution correcte des décisions du Conseil d'Administration.

A ce titre il est chargé :

- d'organiser et de faire fonctionner le Fonds ;
- de gérer les ressources financières du Fonds et de mobiliser des ressources additionnelles ;
- d'élaborer et d'exécuter le programme d'action pluriannuel et les plans d'action annuels ;
- de préparer et d'exécuter le budget annuel du Fonds ;
- de recruter et d'administrer le personnel suivant les dispositions du manuel de procédures ;
- de soumettre au Conseil d'Administration les rapports trimestriels d'exécution du budget ;
- de représenter le Fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Directeur Général du Fonds assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et en assure le Secrétariat.

Art. 12. - La rémunération et les avantages accordés au Directeur Général sont fixés par décret.

Art. 13. - Le Fonds comprend quatre (04) guichets :

- un guichet chargé du financement de la Formation professionnelle des entreprises ;
- un guichet chargé du financement des établissements de Formation professionnelle et technique ;
- un guichet chargé du financement des demandes individuelles de formation professionnelle ;
- un guichet chargé de l'assurance qualité.

Art. 14. - Les ressources financières du Fonds de financement de la Formation professionnelle et technique sont constituées :

- des ressources allouées par Etat ;
- de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs ;
- des financements consentis par les partenaires au développement en vertu des conventions et accords conclus avec le Gouvernement ;
- des ressources générées par les activités du Fonds :
- des dons et legs ;
- et de toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

Art. 15. - Les ressources du Fonds sont domiciliées dans des comptes ouverts dans les livres des établissements financiers du Sénégal après autorisation du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 16. - Le manuel de procédures précise :

- les règles de gestion administrative et financière du Fonds ;
- les mécanismes de financement du Fonds ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds.

Art. 17. - Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 2005-204 du 03 mars 2005 portant création du Fonds de développement de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

Art. 18. - Le patrimoine ainsi que les ressources humaines du Fonds de Développement de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle sont transférés au Fonds.

Art. 19. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat sont chargés chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 octobre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre*

Mahamed Boun Abdallah DIONNE

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de 3 mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.*

Suivant réquisition n° 344, déposée le 29 octobre 2014, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une superficie d'environ 06ha 78a 68ca., situé à Keur Ndiaye Lo, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret 2014-1206 du 22 septembre 2014.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Gnilane Ndiaye Diouf*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de 3 mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.*

Suivant réquisition n° 356, déposée le 21 janvier 2015, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une contenance superficielle de 2.761 m<sup>2</sup>, situé à Noflaye, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret 2014-1543 du 1<sup>er</sup> décembre 2014.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Gnilane Ndiaye Diouf*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Pikine

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar*

Suivant réquisition n° 146 du 27 janvier 2015, le Conservateur de la propriété et des droits fonciers de Pikine - Guédiawaye, domicilié au centre des services fiscaux de Pikine Guédiawaye, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane Pikine, d'une parcelle de terrain du domaine national de 03ha 50a 00ca sise à Boune, dans le Département de Pikine.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Macodou SALL*

#### ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « Association des Frères et Soeurs Unis de Ndoukhoura ». (AFSUN)*

*Siège social : Diamniadio Quartier Ndoukhoura  
Peulh 1 - Rufisque*

#### Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

#### COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

*M. Ousmane Fall, Président :*

*Mme Coumba BA, Secrétaire générale :*

*M. Abdoulaye BA, Trésorier général.*

*Récépissé de déclaration d'association n° 460 / GRD/ AA/ASO en date du 24 décembre 2014.*

*Etude de M<sup>e</sup> Mamadou Ndiaye, notaire  
BP - 197 - Kaolack*

#### AVIS DE PERTE

*Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 5903/ SS appartenant à M. Sidy Lamine Niasse. 2-2*

#### OFFICE NOTARIAL

*Me Momar Guèye  
Matam. Immeuble Mory Diaw à l'angle Fadel  
Escalier gauche 2<sup>eme</sup> étage Appt. n°08*

#### AVIS DE PERTE

*Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 106/ M appartenant à M. Kélé Traoré. 2-2*

SCPA NDIAYE & NDIAYE  
Me Mamadou D. Tanor Ndiaye & Me Yaye Toute Sylla Ndiaye  
NOTAIRES ASSOCIES  
10. Rue Mohamed V - BP. 22.922 Dakar - Sénégal

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 601/GRD ex. 25.060/DG appartenant à M. Mamadou Sow, délivrée à la SOCIETE GENERALE DE BANQUES au SENEGAL en abrégé « SGBS » aux termes d'un contrat de prêt au profit de la Société NECOD passé par devant Me Mamadou Dieng Tanor Ndiaye, Notaire. le 30 avril 2005, enregistré. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Patricia Lake Diop, *notaire*  
5. rue Victor Hugo x L. S. Senghor BP. : 21.017 - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 27.811/DG appartenant à M. Amadou Diop et du Certificat d'Inscription portant garantie de la BHS sur l'edit TF. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
SECK, SOW & MBACKE  
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1960  
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye  
& de Me Boubacar Seck)  
27. rue Jules Ferry x Moussé Diop

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 9.038/DP au profit de la Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS), appartenant à M<sup>me</sup> Aminata Diop. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription n° 9.038/DP au profit de la Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS), appartenant à M<sup>me</sup> Aminata Diop. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Moustapha Ndiaye,  
Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,  
*notaires associés*  
83. Boulevard de la République  
Immeuble Horizons 2<sup>me</sup> étage - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 5547/R appartenant à M<sup>me</sup> Ndèye Anta Samba LO, née à Rufisque (Sénégal), le 28 septembre 1976. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr  
*notaires associés*

13-15. rue Colbert Dakar (Sénégal)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 7977/DK propriété des époux Abdoulatif DID/ Henaam MELHELM. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 11.999/GR propriété de la Société dénommée « P.M.S », Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Ibrahima DIOP  
*Avocat à la Cour*

127. Avenue Lamine Guèye x Félix Faure,  
Immeuble ALFA 2<sup>me</sup> étage - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 7.477/ DG (ex. 9.694/DG), reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 13.562/GR, appartenant à Messieurs et Mesdames Abdel Razzeck Biaye, Khadige Biaye, Amadou Biaye et Aïssatou Biaye. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Papa Sambaré Diop & Nguénar Diop  
*Notaires associés*  
186. Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 144/DP appartenant à la Société Civile Immobilière « DKI SCI ». 1-2

#### PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6814 du *Journal officiel* en date du 18 octobre 2014 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 24 octobre 2014.

*Le Secrétaire général du Gouvernement.*

Abdou Latif COULIBALY

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6815 du *Journal officiel* en date du 25 octobre 2014 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 11 novembre 2014.**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Abdou Latif COULIBALY

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6818 du *Journal officiel* en date du 10 novembre 2014 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 10 novembre 2014.**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Abdou Latif COULIBALY

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6816 du *Journal officiel* en date du 1er novembre 2014 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 14 novembre 2014.**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Abdou Latif COULIBALY

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6820 du *Journal officiel* en date du 22 novembre 2014 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 16 décembre 2014.**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Abdou Latif COULIBALY

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6817 du *Journal officiel* en date du 8 novembre 2014 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 14 novembre 2014.**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Abdou Latif COULIBALY

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6822 du *Journal officiel* en date du 29 novembre 2014 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 18 décembre 2014.**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Abdou Latif COULIBALY

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6824** du *Journal officiel* en date du **13 décembre 2014** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **18 décembre 2014**.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Abdou Latif COULIBALY

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6826** du *Journal officiel* en date du **27 décembre 2014** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **21 janvier 2015**.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Abdou Latif COULIBALY

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6825** du *Journal officiel* en date du **20 décembre 2014** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **29 décembre 2014**.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Abdou Latif COULIBALY

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6827** du *Journal officiel* en date du **31 décembre 2014** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **31 décembre 2014**.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Abdou Latif COULIBALY